



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

# STOCKAGE ET TRANSPORT DE CARBURANT

> **Contact** : [prevention@cdg38.fr](mailto:prevention@cdg38.fr)

Ingénieurs en prévention des risques professionnels  
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Août 2023

# LE STOCKAGE ET LE TRANSPORT DE CARBURANT

Les carburants (gazole, gazole non routier, essence...) sont utilisés dans de nombreuses activités exercées par les agents des services techniques des collectivités, principalement pour l'utilisation des engins et machines à moteur thermique.

Ces produits nécessitent des précautions de stockage et de transport afin de préserver la sécurité des biens, des personnes et de protéger l'environnement.

Les éléments donnés par ce document concernent les locaux de travail et non les lieux visés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ni par celle des établissements recevant du public (ERP). Ce document aborde le stockage de carburant, depuis le stockage en jerrican jusqu'au stockage en cuve.

## 1. Les stockages à l'intérieur des bâtiments

### × STOCKAGE EN REZ-DE-CHAUSSEE OU EN SOUS-SOL

#### - Emplacement du stockage

Les réservoirs doivent être posés sur un sol plan bétonné, à l'abri des sources d'ignition telles que foyer, flamme, appareil pouvant générer des étincelles.

Ils doivent également être protégés contre tout choc éventuel, en fonction des autres utilisations du local, notamment si le local où est installé le stockage et sert aussi de garage.

#### - Conception des récipients ou réservoirs de stockage

Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une enveloppe secondaire étanche, résistante au feu et conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.

A défaut d'une enveloppe secondaire, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, dont la capacité est au moins égale à celle du stockage.

#### - Conception du local de stockage

Le local contenant le stockage doit être :

- suffisamment ventilé,
- fermé par une porte s'ouvrant vers l'extérieur, d'une résistance au feu pare flammes de degré au moins un quart d'heure. Les murs ainsi que les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu coupe-feu de degré au moins une demi-heure,
- aménagé pour le passage des tuyauteries à travers les murs et planchers du local : il ne doit y avoir aucun espace vide entre les parois (murs et planchers) et les tuyauteries. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

L'installation électrique du local est réalisée avec du matériel normalisé respectant les exigences liées aux atmosphères explosives. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité.

## - Dispositions spécifiques pour les stockages d'un volume supérieur à 2 500 L

Ces stockages doivent être installés dans un local exclusivement réservé à cet effet et répondant aux exigences suivantes :

- murs et planchers haut et bas avec une résistance au feu coupe-feu de degré deux heures,
- porte avec une résistance au feu pare-flamme de degré une heure, comportant un seuil si le local fait lui-même office de cuvette de rétention,
- porte s'ouvrant vers l'extérieur et pourvue d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur,
- ventilé par un ou plusieurs orifices d'une section d'au moins 1dm<sup>2</sup> permettant l'arrivée d'air frais. Si cette ventilation est assurée à l'aide d'une gaine, celle-ci doit être incombustible et d'une résistance aux chocs suffisante.

Le local de stockage des produits ne doit pas comporter de points chauds (flammes, étincelles...) ni d'utilisation et de stockage de matières inflammables.

### - Stockages en récipients fermés transportables

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée, cette capacité peut être portée à 200 litres.

## × **AUTRES STOCKAGES A L'INTERIEUR DES BATIMENTS (EN ETAGES)**

Le stockage en étages est à éviter.

Seuls sont autorisés les récipients fermés transportables d'une contenance unitaire inférieure à 50L et d'une capacité totale inférieure à 120 L par étage.

Les récipients doivent être placés dans un bac de rétention étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

Le stockage de produit pétrolier est interdit dans les combles, sur les balcons et terrasses de tout bâtiment, ainsi que dans les parties communes des bâtiments non réservées à cette utilisation.

## 2. Les stockages à l'extérieur des bâtiments.

### × **STOCKAGES NON ENTERRES**

#### - Conception des réservoirs de stockage

Les réservoirs installés en plein air doivent être :

- conçus pour stocker des produits pétroliers en extérieur,
- fixés solidement sur un sol plan bétonné,
- pourvus d'une deuxième enveloppe étanche et conçus de manière à ce qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.

En l'absence d'une deuxième enveloppe, les réservoirs doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.

Toutes les parties métalliques (réservoirs, canalisations et autres accessoires) doivent être reliées à la terre par une liaison équipotentielle.

#### - Règles d'implantation

Suivant la capacité globale du stockage, les distances minimales suivantes doivent être respectées entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche ou toute autre matière combustible :

- entre 2 501 et 6 000 L : 1 m,
- entre 6 001 et 10 000 L : 6 m,
- entre 10 001 et 50 000 L : 7 m,
- plus de 50 000 L : 10 m

Aucune distance n'est imposée pour les stockages inférieurs à 2500 L.

Aucune canalisation d'alimentation en eau, d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer sous les réservoirs de stockages, ni dans les cuvettes de rétention. Seules sont admises les dérivations indispensables à l'éclairage et au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage.

#### × STOCKAGES ENTERRES

Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

#### **Réservoir de type ordinaire placé dans une fosse**

La fosse peut être enterrée ou disposée au niveau du sol et doit être :

- étanche, de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir, avec un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau appliqué à l'intérieur,
- équipée d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à celle du réservoir. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalentes est admis,
- conçue avec des murs en béton d'au moins 0,20 m d'épaisseur. Toute autre solution offrant une résistance équivalente est admise,
- non remblayée, afin de vérifier facilement l'absence de fuite,
- couverte par une dalle incombustible, avec des ouvertures (trous d'homme, passages des tuyauteries diverses) calfeutrées ou fermées par des tampons étanches incombustibles. La dalle et les parois doivent résister aux charges qu'elles sont appelées à supporter.

Un intervalle d'au moins 0,20 m doit exister entre les murs de la fosse et les réservoirs ainsi qu'entre deux réservoirs.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer dans ou sous la fosse.

La fosse peut être également être placée à l'intérieur d'un bâtiment :

- enterrée au niveau le plus profond,  
OU
- au rez-de-chaussée ou en sous-sol, sous réserve que le bâtiment ne comporte aucun espace vide sous la fosse autre qu'un vide sanitaire.

### Réservoirs à sécurité renforcée

Il s'agit notamment des réservoirs en acier à double paroi, des réservoirs en acier à simple paroi à revêtement extérieur en béton, des réservoirs en acier à revêtement intérieur en plastiques renforcés.

Ils peuvent être enterrés soit à l'extérieur soit à l'intérieur d'un bâtiment.

Les réservoirs doivent être suffisamment protégés (plancher ou dalle) afin de résister aux charges éventuelles (y compris un véhicule) susceptibles d'être posées ou de circuler au-dessus du stockage.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer à moins de 0,50 m du réservoir en projection verticale.

S'ils sont en acier, les réservoirs doivent être protégés et isolés électriquement de manière à éviter toute corrosion.

## 3. Le transport de carburant.

### × QUANTITE MAXIMALE AUTORISEE

En dessous des quantités maximales de carburant suivantes, le transport est exempté de la plupart des obligations de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (règlement ADR) :

- 333 L d'essence,
- 1000 L de gasoil.

Si ces seuils sont dépassés des prescriptions beaucoup plus nombreuses et contraignantes s'appliquent en tant que véritable transport de marchandises dangereuses (TMD) : il convient donc de veiller à ne pas les dépasser.



Crédit photos - Freepik

En cas de transport de bidons d'essence et de gasoil dans un même véhicule, un coefficient s'applique : il faut multiplier par 3 la quantité effective d'essence (soit moins de 333 litres au départ), puis ajouter la quantité effective de gasoil et s'assurer d'être en dessous du seuil de 1000 litres.

Exemple : si on souhaite transporter 120 litres d'essence, on obtient 360 L en multipliant par un coefficient 3. Il est donc possible d'y ajouter seulement 640 litres de gasoil (1000 – 360).

## × **CONCEPTION ET EQUIPEMENT DES VEHICULES**

Les récipients de carburant devront être positionnés dans des bacs de rétention et solidement arrimés et calés pour éviter tous déplacements et tous frottements, que ce soit lors d'un freinage brusque ou en cas de collision avec un autre véhicule : des moyens d'arrimage ou de fixation, tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables pourront être utilisés.

Si les récipients (jerricans) sont chargés dans des véhicules couverts ou dans des conteneurs fermés, ces véhicules et conteneurs doivent être pourvus d'une aération suffisante, telle qu'une ventilation naturelle en partie basse avec tourelle pivotante en toiture par exemple. Il est recommandé de séparer la cabine où se trouve le conducteur du coffre par une cloison étanche.

Un extincteur pour les feux de classes A, B, C (extincteur à poudre), d'une capacité minimale de 2 kg doit équiper le véhicule. Cet extincteur doit être facilement accessible et le conducteur formé à son utilisation. Il devra faire l'objet d'une vérification annuelle

Les récipients (jerricans) devront être homologués pour le stockage et le transport de carburants, avec un marquage lisible et durable composé du symbole de l'ONU ainsi qu'un numéro de code en fonction du type de carburant stocké.



Crédit photos - Pixabay

## × **CONCEPTION DES EMBALLAGES**

Les récipients doivent être en métal ou en plastique, avec une épaisseur de paroi suffisante en tout point de l'emballage.

Les fermetures des orifices et les fonds doivent être conçus et réalisés de manière à rester fermés et étanches dans les conditions normales de transport.

Enfin, les récipients devront clairement faire apparaître le type de carburant transporté.

## × **FORMATION ET INFORMATION DES AGENTS**

Il est recommandé de faire suivre aux agents une sensibilisation générale sur les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses, adaptée à leurs responsabilités et leurs fonctions.

Si les quantités transportées ne dépassent pas les seuils rappelés ci-dessus et que le transport est réalisé pour le compte propre de la collectivité, aucun document de transport spécifique à la matière dangereuse n'est imposé.

Il est cependant conseillé de mettre en place un carnet de suivi des sorties de carburant afin d'attester que les quantités ne dépassent pas les seuils réglementaires.

Les autres règles à respecter :

- il est interdit de fumer aux abords et dans le véhicule,
- le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutention,
- il est interdit d'ouvrir un jerrican à bord du véhicule,
- le véhicule doit être maintenu propre.